

SECTION FRANCAISE

VJ/V0/8P



Votre lettre du

Vos références

Nos références

ANNEXES

28.081/II/F

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (Section française), a consacré un examen à la plainte introduite le 20 mai 1996 à l'encontre de deux signalisations routières bilingues situées sur le territoire de la commune de Hamme-Mille.

Par lettre du 14 mai 1996, je vous ai demandé votre point de vue à ce sujet. Des renseignements, que vous m'avez communiqués par lettre du 25 juillet 1996, il apparaît que les panneaux en question sont situés en territoire privé, bien que visibles de la voie publique.

Dès lors les faits incriminés ne tombent pas sous l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

La plainte est donc recevable et non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

